



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 24 août 2021
(OR. en)

11370/21

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0277(NLE)**

**WTO 193
COLAC 57**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	24 août 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 484 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité "Commerce" Colombie-Équateur-Pérou-UE en ce qui concerne des modifications des appendices 2, 2A et 5 de l'annexe II de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie, le Pérou et l'Équateur, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 484 final.

p.j.: COM(2021) 484 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24.8.2021
COM(2021) 484 final

2021/0277 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité
«Commerce» Colombie-Équateur-Pérou-UE en ce qui concerne des modifications des
appendices 2, 2A et 5 de l'annexe II de l'accord commercial entre l'Union européenne et
ses États membres, d'une part, et la Colombie, le Pérou et l'Équateur, d'autre
part**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne une décision du Conseil établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité «Commerce» Colombie-Équateur-Pérou-UE, dans la perspective de l'adoption envisagée d'une décision du comité «Commerce» institué par l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie, le Pérou et l'Équateur, d'autre part (ci-après l'«accord commercial»)¹.

La décision concerne une mise à jour de la liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire (ci-après les «règles par produit») figurant aux appendices 2, 2A et 5 de l'annexe II de l'accord commercial, concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative (ci-après l'«annexe II»), pour tenir compte des versions 2012 et 2017 du système harmonisé (ci-après le «SH»)².

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord commercial Colombie-Équateur-Pérou-UE

L'accord commercial vise à accroître les échanges commerciaux bilatéraux entre l'UE, d'une part, et la Colombie, l'Équateur et le Pérou, d'autre part. L'accord commercial est appliqué à titre provisoire, en ce qui concerne le Pérou, depuis le 1^{er} mars 2013, en ce qui concerne la Colombie, depuis le 1^{er} août 2013 et en ce qui concerne l'Équateur, depuis le 1^{er} janvier 2017.

2.2. Le comité «Commerce»

Le comité «Commerce» peut, pour favoriser la réalisation des objectifs de l'accord commercial, apporter des modifications aux règles d'origine spécifiques établies à l'annexe II de l'accord commercial. Les décisions qu'il adopte sont prises par consensus entre les représentants de l'UE et les pays andins signataires (la Colombie, l'Équateur et le Pérou).

2.3. L'acte envisagé du comité «Commerce»

Le comité «Commerce» doit adopter, par procédure écrite, une décision concernant les appendices 2, 2A et 5 de l'annexe II de l'accord commercial. L'acte envisagé vise à mettre à jour les règles d'origine «par produit» pour tenir compte des versions 2012 et 2017 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes (SH).

L'acte envisagé deviendra contraignant pour les parties conformément à l'article 14, paragraphe 2, de l'accord commercial, qui dispose que «[l]es décisions adoptées par le comité “Commerce” sont contraignantes pour les parties, qui sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires à leur mise en œuvre».

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

L'acte envisagé couvre les appendices 2, 2A et 5 de l'annexe II de l'accord commercial, qui concernent les règles d'origine «par produit». À la suite de la 7^e réunion du sous-comité Colombie-Équateur-Pérou-UE chargé des questions douanières, de la facilitation du

¹ Accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie, le Pérou et l'Équateur, d'autre part (JO L 354 du 21.12.2012, p. 3).

² Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (la convention SH).

commerce et des règles d'origine, qui s'est tenue du 4 au 6 novembre 2019, ainsi que de l'échange de courrier ultérieur, il a été convenu de mettre à jour les règles d'origine «par produit» afin de tenir compte des versions 2012 et 2017 du système harmonisé (SH). Des erreurs mineures figurant dans les appendices doivent également être corrigées.

Appendices 2 et 2A de l'annexe II

La liste des ouvraisons ou des transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse être qualifié d'originaire figure à l'appendice 2 de l'annexe II. Un addendum à cette liste figure à l'appendice 2A de l'annexe II. Ces règles par produit sont fondées sur la version 2007 du système harmonisé (SH), devenue obsolète après des mises à jour effectuées en 2012 et 2017. L'acte envisagé vise à tenir compte de ces mises à jour.

Appendice 5 de l'annexe II

Certains produits de la pêche maritime originaires du Pérou qui sont exportés vers l'Union européenne font l'objet de contingents annuels, qui sont détaillés à l'appendice 5 de l'annexe II. Tout comme les appendices 2 et 2A, cet appendice doit être mis à jour pour tenir compte des modifications apportées au système harmonisé (SH) en 2012 et 2017.

La mise à jour des règles d'origine «par produit» conformément aux mises à jour du système harmonisé (SH) constitue une bonne pratique de l'UE. Alors que la version 2022 du système harmonisé (SH) sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2022, il est toujours utile de tenir compte des modifications apportées au système harmonisé (SH) en 2012 et 2017 dans les règles d'origine «par produit», étant donné que les exportateurs pourront effectuer plus aisément des corrélations avec la version 2022 du système harmonisé (SH).

La proposition porte sur la mise en œuvre d'un accord commercial préférentiel conclu dans le cadre de la politique commerciale commune, un domaine relevant de la compétence exclusive de l'Union.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord.»*

La notion d'*«actes ayant des effets juridiques»* englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont *«vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»³.*

4.1.2. Application en l'espèce

Le comité «Commerce» est une instance créée par un accord, en l'occurrence par l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie, le Pérou et l'Équateur, d'autre part.

³ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

L'acte que le comité «Commerce» est appelé à adopter, en l'occurrence une décision, est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 14, paragraphe 2, de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie, le Pérou et l'Équateur, d'autre part.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou composantes est la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent principalement sur la politique commerciale commune de l'Union.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE, en liaison avec son article 218, paragraphe 9.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGÉ

Étant donné que l'acte du comité «Commerce» modifiera des appendices de l'annexe II de l'accord commercial, il convient de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité «Commerce» Colombie-Équateur-Pérou-UE en ce qui concerne des modifications des appendices 2, 2A et 5 de l'annexe II de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie, le Pérou et l'Équateur, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord établissant un accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie, le Pérou et l'Équateur, d'autre part (ci-après l'«accord»), a été signé le 26 juin 2012 par l'Union conformément à la décision n° 2012/735/UE du Conseil en ce qui concerne la Colombie et le Pérou, et a été signé le 11 novembre 2016 par l'Union conformément à la décision (UE) 2016/2369 du Conseil en ce qui concerne l'Équateur. Conformément à l'article 330, paragraphe 3, de l'accord, celui-ci est appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} mars 2013 entre l'Union et le Pérou, depuis le 1^{er} août 2013 entre l'Union et la Colombie et depuis le 1^{er} janvier 2017 entre l'Union et l'Équateur.
- (2) Conformément à l'article 13, paragraphe 2, point g) iii), de l'accord, le comité «Commerce» peut modifier les dispositions de l'annexe II de l'accord qui concernent la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative.
- (3) Le comité «Commerce» doit adopter, par procédure écrite, une décision modifiant les appendices 2, 2A et 5 de l'annexe II. L'appendice 2 (Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire), l'appendice 2A (Addendum à la liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire) et l'appendice 5 (Produits auxquels s'applique le point b) de la déclaration de l'Union européenne concernant l'article 5 en rapport avec les produits originaires de la Colombie, de l'Équateur et du Pérou), qui sont fondés sur la version 2007 du système harmonisé (SH), devraient être alignés, en ce qui concerne les règles d'origine par produit, sur le système harmonisé actualisé tel qu'applicable depuis 2017. Cet alignement comprend les modifications apportées par le SH 2012 et le SH 2017 aux règles spécifiques par produit des appendices 2, 2A et 5. Pour des raisons de clarté, compte tenu du nombre de modifications devant être apportées aux appendices, les appendices devraient être remplacés dans leur intégralité.

- (4) L'adoption de la décision par le comité «Commerce» devrait avoir lieu avant la fin de 2021.
- (5) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité «Commerce», dans la mesure où la décision produira des effets juridiques dans l'Union,
- (6) Il convient donc que la position de l'Union au sein du comité «Commerce» soit fondée sur le projet de décision du comité «Commerce»,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union au sein du comité «Commerce» en ce qui concerne la modification des appendices 2, 2A et 5 de l'annexe II de l'accord est fondée sur le projet de décision du comité «Commerce» joint à la présente décision.

Article 2

Une fois adoptée, la décision du comité «Commerce» visée à l'article 1^{er} est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Cette dernière expire le 31 décembre 2021.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président